



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le *7 janvier 2026*

Division « action de l'État en mer »

N° 01 /PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ORSEC 4

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation des navires de pêche en Baie de Seine à l'occasion de la tempête Goretti

ANNEXES : trois annexes.

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- Vu la convention internationale du 02 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;
- Vu la convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS), publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;
- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;
- Vu la résolution OMI SAR.8/Circ.4 du 1^{er} décembre 2012 relatif aux services de recherche et de sauvetage actuellement disponibles ;
- Vu la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions maritimes accidentelles ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 et n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18/2020 du 30 avril 2020 portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Considérant la nécessité de réglementer la navigation en baie de Seine aux fins de sécurité maritime à l'occasion du passage de la tempête Goretti ;

Considérant les risques induits par les cinématiques de pêche dans les zones servant à l'abri de la navigation commerciale lors d'événements climatiques exceptionnels;

Considérant le risque de saturation des moyens de secours en mer et les conditions d'intervention rendues particulièrement risquées par les conditions météorologiques exceptionnelles.

Arrête :

Article 1^{er}

La navigation des navires de pêche est interdite dans la zone définie à l'article 3 du présent arrêté, du jeudi 08 janvier 19h00 au vendredi 09 janvier 2026 à 12h00, en heure locale (A).

Article 2

Le présent arrêté s'applique à tous les navires de pêche sans distinction de nationalité ni de catégorie.

Article 3

La zone d'interdiction visée à l'article 1^{er} est définie comme suit :

toutes les eaux maritimes situées au sud d'une ligne reliant le Phare de Gatteville au cap d'Antifer, entre les points suivants :

49°41'49"N

01° 15' 56"W

et

49°41'01"N

000°09'46"E

Article 4

Les capitaines des navires visés par le présent arrêté qui se trouveraient encore en mer au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont tenus de :

- maintenir une veille permanente sur la fréquence de détresse internationale en ondes métriques (canal 16) et sur toute autre fréquence que lui désignerait l'autorité maritime française ;
- maintenir une veille visuelle et radar permanente, à partir du poste de conduite du navire ;
- informer les autorités françaises de toute avarie ou de toute altération de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
- se conformer à tout ordre et directive que lui donnerait l'autorité maritime française.

Article 5

Infractions

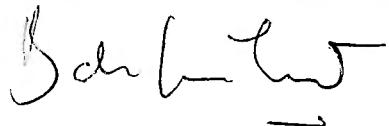
Les infractions au présent arrêté exposent leur(s) auteur(s) aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du Code des transports.

Article 6

Exécution

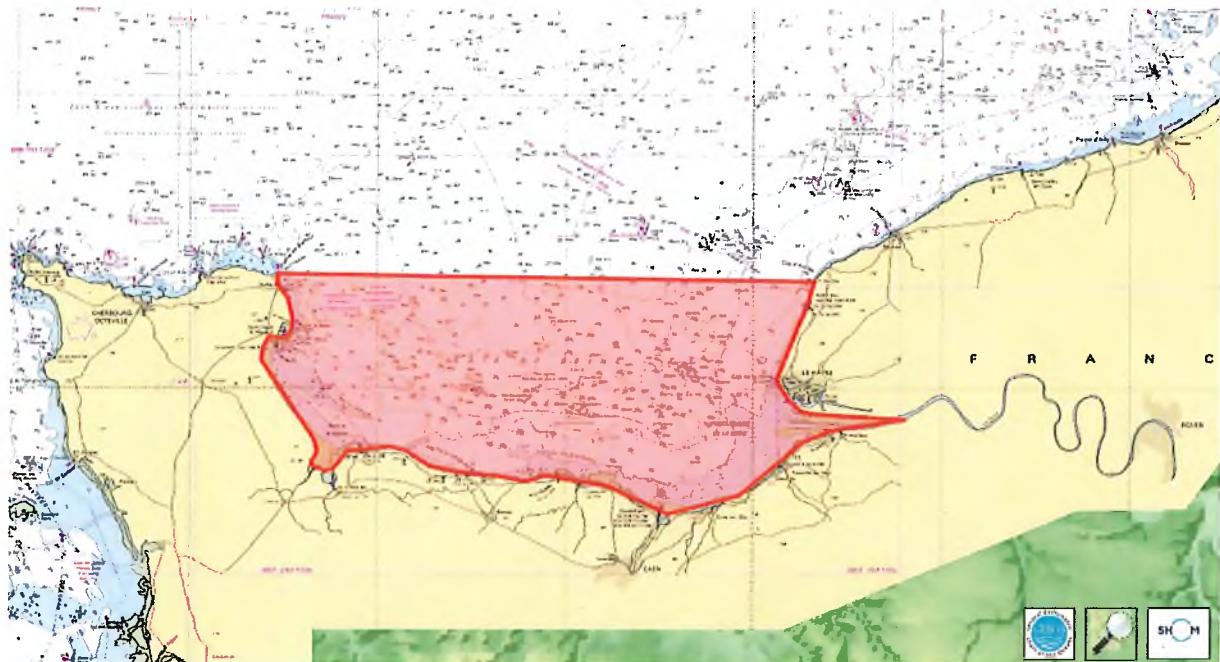
Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



ANNEXE I

**ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE POUR LA NAVIGATION DES NAVIRES DE PECHE
PENDANT LA TEMPETE GORETTI**



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- DIRM MEMN
- DDTM 62
- DDTM 80
- DDTM 50
- DDTM 14
- DDTM 76
- DDTM 59
- DML 62 / 80
- DML 50
- DML 14
- DML 59
- DML 76
- GGMAR MMDN
- CRPMEM NORMANDIE
- CRPMEM HAUTS DE FRANCE
- CAPTAINERIE CHERBOURG
- CAPTAINERIE PORT EN BESSIN
- CAPTAINERIE OUISTREHAM
- CAPTAINERIE LE HAVRE
- CAPTAINERIE FECAMP
- CAPTAINERIE DIEPPE
- CAPTAINERIE BOULOGNE
- CAPTAINERIE CALAIS
- CAPTAINERIE GRANVILLE

COPIES :

- COMNORD (CENTOPS)
- FOSIT MNORD (pour diffusion aux sémaphores)
- SGMER
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).